

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N°0201195

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Stéphanie JONCKERS

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme MADELAIGUE  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. BOUTOU  
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 19 janvier 2006  
Lecture du 2 février 2006

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 14 juin 2002 sous le numéro 0201195, pour Mme Stéphanie JONCKERS, demeurant 51 rue des Mioches à Lestrem (62136), par Me Pierre LE TARNEC, avocat ; Mme JONCKERS demande au tribunal d'annuler les quatre arrêtés du préfet de l'Oise, en date du 5 avril 2002, par lesquels sont déterminés la ou les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une ou des officines situées dans le commune de plus de 2 500 habitants ; elle demande en outre au tribunal :

- d'ouvrir une enquête en application de l'article R623-1 du code de justice administrative afin de déterminer si la participation des membres de la commission départementale était conforme à la loi ;

- de fixer la liste des communes attachées à la nouvelle officine qu'elle compte créer à RULLY ;

- d'annuler les arrêtés du 5 avril 2002 contraires à la liste des communes rattachées à la pharmacie de RULLY ;

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 025 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 juin 2002 à Me LE TARNEC, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 7 octobre 2003 fixant la clôture d'instruction au 3 novembre 2003, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2006 ;

- le rapport de Mme MADELAIGUE ;

- les observations de Mme Stéphanie JONCKERS ;

- et les conclusions de M. BOUTOU, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés en date du 5 avril 2002 déterminant la desserte par des communes de plus de 2 500 habitants des communes de MONTEPILLOY, BARBEY, BRASSEUSE, RARAY, VILLENEUVE SUR VERBERIE et FRESNOY LE LUAT :**

**Quant au moyen tiré du vice de procédure :**

Considérant que Mme JONCKERS soutient en premier lieu que les arrêtés litigieux sont entachés d'un vice de procédure dès lors que la commission départementale prévue à l'article 5125-12 du code de la santé publique, réunie le 29 mars 2002 pour donner son avis sur la définition des périmètres de desserte des officines aurait compris en son sein des personnes intéressées à l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission prévue à l'article 5125-12 précité présentant un intérêt direct ou indirect avec une affaire examinée ont été priés de quitter momentanément la réunion, ne pouvant participer aux délibérations, conformément à l'article 2 du décret du 21 mars 2002 ; qu'il n'est pas établi que cette commission ait fonctionné de manière irrégulière ; que les affirmations de la requérante sur l'incompétence ou le manque d'information de certains membres de la commission précitées ne sont pas établies ;

**Quant au moyen tiré de ce que le préfet n'aurait pas tenu compte du fait que sa décision du 25 octobre 2001 était contestée par la requérante :**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5125-12 dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 27 juillet 1999 : « Pour les communes de moins de 2 500 habitants disposant d'au moins une officine à la date du 28 juillet 1999, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département détermine, pour chacune de ces officines, la ou les communes desservies par cette officine (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article issu de la loi susvisée du 17 janvier 2002 : « L'arrêté prévu au premier alinéa détermine également la ou les communes de moins de 2 500 habitants dont au moins 50% des habitants sont desservis de manière satisfaisante par une officine située dans une commune de 2 500 habitants et plus. Dans ce cas, la totalité des habitants de la commune est considérée comme desservie par l'officine (...) Un arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi » ;

Considérant que les modifications apportées à l'article 5125-12 par la loi du 17 janvier 2002 ont pour objet de permettre le rattachement des communes de moins de 2 500 habitants aux communes de plus de 2 500 habitants ; qu'un arrêté préfectoral doit établir dans les trois mois de la publication de la loi la liste des communes concernées ; qu'ainsi, le préfet a pu légalement prendre les arrêtés litigieux sans entacher sa décision d'erreur de droit ;

Considérant que le présent recours de Mme JONCKERS n'est pas suspensif des effets de la décision lui refusant la création d'une officine de pharmacie ; que, par suite, le préfet n'avait donc pas à attendre le jugement du tribunal sur ce litige pour se prononcer sur la desserte des communes concernées ;

Quant au moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet quant à l'intérêt pour la santé publique des modalités de ses décisions :

Considérant que l'objet des arrêtés de desserte prévus par la loi est de préciser le périmètre de desserte des pharmacies existantes et de définir ces périmètres de façon optimale en fonction des circonstances de lieu ; qu'il n'est pas établi que le préfet ait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet objectif ; que le moyen visant à ce que le préfet n'inclut pas certaines communes pour satisfaire la demande de création de la requérante est mal fondé et doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, Mme JONCKERS n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;

Sur les conclusions tendant à la fixation de la liste de communes devant être rattachées à l'officine dont la création est sollicitée :

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de s'ériger en administrateur ; que par suite, les conclusions de Mme JONCKERS tendant à ce que le tribunal fixe la liste des communes attachées à la nouvelle officine qu'elle souhaite créer dans la commune de RULLY sont irrecevables et, par suite doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral, en date du 9 avril 2002, rejetant sa demande confirmative de création d'une pharmacie à RULLY :

Considérant que ces conclusions ne sont assorties d'aucun moyen ; qu'elles sont, dès lors, irrecevables et, par suite, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie de frais qu'elle a

exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme JONCKERS doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Stéphanie JONCKERS doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Stéphanie JONCKERS est rejetée.

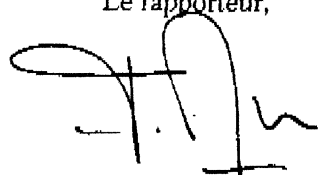
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie JONCKERS et au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

M. MORTELECQ, président,  
Mme MADELAIGUE, conseiller,  
M. GASPON, premier conseiller,

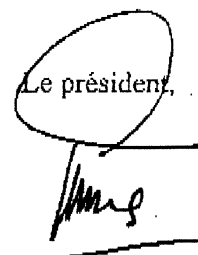
Prononcé en audience publique le 2 février 2006.

Le rapporteur,



F. MADELAIGUE

Le président,



D. MORTELECQ

Le greffier,



C. LORIDAN

La République mande et ordonne au Préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

## *ADR-défense du droit à l'accès aux soins-pharmacie*

### *Jugement du TA n°2 : observations*

*La loi CMU , dans sa version d'origine, ne permettait aucun rattachement d'une commune de moins de 2500 habitants à une officine située dans une commune de plus de 2500 habitants.*

*La loi de modernisation sociale (en principe consacrée aux 35 heures), publiée le 17 janvier 2002, contient un article 17 qui autorise ces rattachements par les préfets :*

*Qui a préparé ce texte qui , l'avenir le confirmera, va permettre le retour à une situation de fait plus désastreuse pour le monde rural que celle qui aurait été obtenue sous le régime de la loi de 1045 abrogée, mais bien vivante dans certaines têtes ? Comment notre système d'élaboration des textes de loi a-t-il pu laisser passer un article d'une telle perversité, qui rend totalement inapplicable la loi initiale tant en milieu rural qu'en milieu urbain ?*

*En effet : La loi CMU modifiée par cet article 17 continue à prévoir que les créations d'officines dans les communes de plus de 2500 habitants seront possibles dans la limite d'une pharmacie par tranche de 2500 habitants de la population « intra muros ». 102 000 habitants de l'Oise seront ainsi rattachés à des pharmacies urbaines par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2002, rendant impossible toute demande nouvelle de création d'officine de pharmacie dans le département de l'Oise.*

*Les rattachements ont été pris sur avis d'une commission départementale à laquelle participe l'administration et les représentants des pharmaciens, mais l'avis des citoyens n'est pas nécessaire : il sera même ignoré puisque la pétition déposée à la DDASS le 26 septembre 2001 par le maire de Rully, conseillé par le sous-préfet de Senlis s'est égarée.*

*Il est surprenant de constater que l'avis du syndicat des pharmaciens du 30 /08/2001 se fonde sur un texte qui ne sera publié que le 17 janvier 2002 pour demander à la DDASS d'attendre la mise en place de ce texte (qui se fera le 5 avril 2002) : au nom de quelle loi peut-on accepter une telle situation ?*

*NB : L'avis du syndicat des pharmaciens du 30 /08/2001 n'a été porté à la connaissance de l'avocat de Mme Jonckers qu'après le dépôt du mémoire introductif d'instance et celui du 16 mars 2001 a été produit par la DDASS en décembre 2002. Il était difficile de s'appuyer sur leur contenu pour rédiger ce mémoire.*

*Le lecteur appréciera que :*

*L'enquête administrative demandée par la postulante pharmacienne n'a pas eu lieu : le tribunal ne donne aucune réponse à la question posée. Pourquoi ?*

*La jonction des 2 procédures engagées par la même personne sur des arrêtés préfectoraux évidemment liés a été demandée mais pas obtenue . Un juge peut-il s'abriter derrière un éventuel vice de procédure pour prendre une décision qui prive un citoyen d'un jugement équitable ?*

*280 citoyens lésés par ce jugement ont décidé de constituer un comité de soutien à la création de l'officine lorsqu'ils en ont eu connaissance et ont immédiatement décidé de faire circuler une nouvelle pétition « pour la création d'une officine de pharmacie rurale à Rully et contre l'obligation d'aller s'approvisionner en ville » qui a recueilli 1168 signatures en juin 2006.*

*Le juge d'appel a confirmé le 29 mars 2007 qu'une erreur de procédure rendait irrecevables les moyens d'annulation des arrêtés préfectoraux du 5 avril 2002 contestés et qui interdisent donc la création de l'officine. Il est maintenant acquis que le juge administratif n'a pas le devoir d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour juger l'affaire sur le fond.*

*Loin de nous démobiliser, ce jugement nous est apparu comme une chance : puisque le juge ne veut pas régler le problème de notre desserte en médicaments et que nous sommes soutenus par 1168 personnes, il y a bien une solution ?*

*S'appuyer sur un texte en vigueur, l'article 3 du décret n° 83-1205 du 28 novembre 1983 pour demander au préfet de l'Oise de mettre fin lui-même au désordre que les arrêtés d'avril 2002 ont provoqué ( voir archive du 25 juin 2007).*

*Constituer une association loi de 1901 pour défendre nos droits : l'ADR est née grâce à la solidarité de 1168 citoyens face à une administration aveugle et protégée.*

